



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION N° 1793074

**MODIFICATION DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 650846**

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision	2
Article 2. Antécédents et documents liés à la procédure	2
Article 3. Justification de la décision (motivations)	2
Article 4. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	3

ARTICLE 1. DÉCISION

§.1. Le permis d'environnement de référence 650846 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci porte sur la modification des conditions d'exploitation relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie.

Ce permis comporte les caractéristiques suivantes :

Titulaire :	IKEA BELGIUM Numéro d'entreprise : 0425.258.688
--------------------	--

Pour: l'exploitation d'un magasin

Situé(e) à :

Lieu d'exploitation:	Chaussée de Mons, 1432 1070 Anderlecht
-----------------------------	---

§.2. Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans leur avis daté du 25/04/2021 et repris en annexe sont d'application dès la mise en œuvre du projet d'extension.

ARTICLE 2. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Permis d'environnement n° 650846 délivré en date du 22/11/2018 ;
- Modification de permis d'environnement n° 1790274 portant sur la création d'une zone d'enlèvement et de livraison de commandes (extension du magasin) ;
- Avis rendu par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 25/04/2021 (réf.: PRE.1983.0556/18/CC/ac) dans le cadre de l'extension du magasin ;
- Transmission au demandeur du projet de modification du permis de base le 06/08/2021 ;

ARTICLE 3. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Les installations ne sont pas existantes au moment de la présente décision.
2. La présente décision vise l'intégration de conditions complémentaires relatives à la sécurité dans le permis n°650846 . Ces conditions doivent être intégralement respectées.
3. Le demandeur n'a pas formulé de remarques sur le projet qui lui a été notifié.
3. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 4. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.

Bruxelles, le 15/09/2021

Frédéric FONTAINE
Directeur général



